

Décision générale relative à la transmission d'un aperçu du fonds en vertu d'un programme de souscription préautorisée

La décision n° 2014-PDG-0052 a été prononcée le 13 mai 2014. L'objectif de cette décision est de reconduire l'effet, à compter du 13 juin 2014, de la décision n° 2006-PDG-0022 à des conditions similaires.

Les dispositions de cette décision sont harmonisées avec les nouvelles dispositions réglementaires qui entreront en vigueur le 13 juin 2014 et qui prévoient la transmission de l'aperçu du fonds afin de satisfaire à l'obligation actuelle, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'OPC.

En vertu de la décision n° 2014-PDG-0052, tous les courtiers sont dispensés de l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds en vigueur et toute modification à ce dernier dans le cadre des souscriptions de titres d'organismes de placement collectif par l'entremise d'un programme de souscription préautorisée, à l'exception de la première souscription effectuée par le souscripteur, selon certaines conditions.

La décision n° 2014-PDG-0052 est publiée dans la section 6.10 du présent bulletin.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Guay
Analyste, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4476
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4476
genevieve.guay@lautorite.qc.ca

Le 15 mai 2014

DÉCISION N°2014-PDG-0052

Décision générale relative à la transmission d'un aperçu du fonds en vertu d'un programme de souscription préautorisée

Vu l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») qui prévoit l'obligation pour le courtier, recevant une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement effectué conformément au Chapitre 1 du Titre II de la Loi, de transmettre au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat;

Vu l'entrée en vigueur, le 13 juin 2014, du paragraphe 2° de l'article 4 du *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, (2013) 35 G.O. II, 3603 (le « Règlement modifiant le Règlement 81-101 ») :

- qui modifie le paragraphe 2) de l'article 3.2 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 ») afin de prévoir que, lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la Loi, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable déposé en vertu du Règlement 81-101 est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus;
- qui introduit le paragraphe 2.1) de l'article 3.2 du Règlement 81-101, lequel prévoit que l'obligation de transmettre un prospectus prévue par la Loi ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2) de l'article 3.2 du Règlement 81-101;

Vu l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 selon lequel toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un organisme de placement collectif (un ou des « OPC », selon le cas) prévues par le Règlement 81-101, toute dérogation à ces obligations et toute approbation relative à ces obligations expirent le 13 juin 2014;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC;

Vu la publication par les ACVM, le 26 mars 2014, pour une deuxième consultation, d'un nouveau projet de modification au Règlement 81-101 qui vise la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription de titres d'un OPC, notamment dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée;

Vu la décision n° 2006-PDG-0022 rendue le 16 juin 2006 par laquelle l'Autorité a dispensé de l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre de certains placements effectués dans les titres d'un OPC par l'entremise d'un programme de souscription préautorisée sous certaines conditions;

Vu l'expiration de la décision n° 2006-PDG-0022 le 13 juin 2014 en raison de l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement 81-101;

Vu la possibilité pour un souscripteur d'investir dans des OPC qui sont des émetteurs assujettis au Québec au moyen d'un programme de souscription préautorisée;

Vu l'existence de programmes de souscription préautorisée, incluant notamment tout contrat ou toute autre convention qui peut être résilié en tout temps et qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe;

Vu l'adhésion de souscripteurs à de tels programmes qui donnent au courtier l'instruction d'accepter des souscriptions ultérieures d'un montant préétabli, selon une fréquence déterminée à l'avance, et de les placer à chaque date de souscription planifiée, dans le ou les OPC choisis par le souscripteur (les « souscriptions ultérieures »);

Vu l'autorisation donnée par le souscripteur au courtier ou au gestionnaire de fonds d'investissement à prélever dans un compte pré identifié le montant de ces souscriptions ultérieures (un « prélèvement »);

Vu les moyens mis à la disposition des souscripteurs, à compter du 13 juin 2014, qui leur permettent d'avoir accès ou d'obtenir, sur demande, l'aperçu du fonds en vigueur et toute modification à ce dernier pendant la durée de tout programme de souscription préautorisée;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse de la Direction des fonds d'investissement concluant à l'opportunité de reconduire l'effet de la décision n° 2006-PDG-0022 au-delà du 13 juin 2014 à des conditions similaires, jusqu'à l'entrée en vigueur de toute législation ou de tout règlement portant sur la transmission de l'aperçu du fonds dans un cadre propre aux programmes de souscription préautorisée;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense tous les courtiers de l'obligation, prévue à l'article 29 de la Loi et au paragraphe 2) de l'article 3.2 du Règlement 81-101, de transmettre l'aperçu du fonds en

vigueur et toute modification à ce dernier dans le cadre des souscriptions de titres d'OPC par l'entremise d'un programme de souscription préautorisée, à l'exception de la première souscription effectuée par le souscripteur, aux conditions suivantes :

1. Les titres des OPC sont ou seront offerts de manière continue sur le territoire du Québec au moyen d'un prospectus;
2. Lors de sa première souscription dans un titre d'OPC, un exemplaire de l'aperçu du fonds est transmis au souscripteur selon les conditions prévues par l'article 29 de la Loi et le paragraphe 2) de l'article 3.2 du Règlement 81-101;
3. En vertu du programme de souscription préautorisée, le souscripteur peut résilier ou modifier à tout moment les instructions données au préalable. Par conséquent, si aucun avis de résiliation n'est donné par le souscripteur, le prélèvement est effectué et les titres sont souscrits à chaque date de souscription planifiée. En cas de résiliation, aucun autre prélèvement et aucune autre souscription ultérieure ne sont faits après la date d'effet de la résiliation;
4. L'OPC et son gestionnaire de fonds d'investissement ont l'obligation d'envoyer à tout nouveau souscripteur un avis (l'« avis initial ») les informant des conditions de la dispense et du fait qu'ils ne recevront pas l'aperçu du fonds et toute modification de celui-ci pour les souscriptions ultérieures, sauf s'ils en font la demande;
5. L'avis initial transmis contient les informations suivantes :
 - a) l'aperçu du fonds peut être transmis aux souscripteurs sur demande, en téléphonant à un numéro sans frais ou en faisant parvenir une demande, selon les coordonnées précisées dans l'avis;
 - b) l'aperçu du fonds en vigueur et les modifications à celui-ci sont disponibles sur le site Web SEDAR, sur celui de l'OPC ou de son gestionnaire de fonds d'investissement;
 - c) les souscripteurs ont le droit de résoudre leur première souscription dans les deux jours suivant la réception de l'aperçu du fonds, mais ils n'ont pas le droit de résoudre les souscriptions ultérieures;
 - d) les souscripteurs ont le droit de demander la nullité de leur souscription ou la révision du prix, sans préjudice de leur demande en dommages-intérêts si le prospectus de l'OPC, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, comme l'aperçu du fonds, contient des informations fausses ou trompeuses, qu'ils aient ou non demandé de recevoir l'aperçu du fonds;

- e) les souscripteurs conservent le droit de résilier le programme de souscription préautorisée à tout moment avant une date de souscription planifiée;
6. Les souscripteurs seront informés annuellement, par écrit, dans un relevé de compte ou autrement, qu'ils peuvent demander l'aperçu du fonds en vigueur ainsi que toute modification à ce dernier, de quelle façon ils peuvent obtenir ces documents et qu'ils ont le droit de demander la nullité de la convention ou la révision du prix, sans préjudice de leur demande en dommages-intérêts si le prospectus de l'OPC, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, comme l'aperçu du fonds, contient des informations fausses ou trompeuses, qu'ils aient ou non demandé de recevoir l'aperçu du fonds.

La présente décision prendra effet le 13 juin 2014 et cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de toute disposition législative ou réglementaire portant sur la transmission de l'aperçu du fonds dans un cadre propre aux programmes de souscription préautorisée.

Fait le 13 mai 2014.